

Introduction

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique réorganise les Commissions Administratives Paritaires (CAP) dans le but d'un meilleur accompagnement des situations individuelles complexes.

En effet, face à un constat maintes fois relevés de lourdeur et de rigidité excessive des CAP entravant la gestion des agents publics (Rapport annuel du Conseil d'Etat, Perspectives pour la fonction publique, 2003 ; Rapport Pêcheur, octobre 2013) l'objectif de cette réforme est, aux termes même du projet de loi, de « déconcentrer les décisions individuelles au plus près du terrain et doter les managers des leviers de ressources humaines nécessaires à leur action, dans le respect des garanties individuelles des agents publics ».

Pour ce faire, l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié et les compétences des commissions administratives paritaires ont été précisées par le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Ce recentrage des compétences des CAP sur les situations individuelles les plus complexes se traduit par conséquence par une diminution des cas de saisine des CAP.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, la CAP ne sera donc plus compétente en matière de :

- ☞ cumul d'activité et exercice d'activités privées après cessation de fonctions ;
- ☞ mutation interne entraînant un changement de résidence administrative ou une modification dans la situation de l'intéressé ;
- ☞ disponibilité discrétionnaire : mise en disponibilité, renouvellement et réintégration ;
- ☞ maintien en disponibilité au terme ou de manière anticipée ;
- ☞ mise à disposition et renouvellement de mise à disposition ;
- ☞ détachement discrétionnaire : mise en détachement, renouvellement et réintégration ;
- ☞ intégration après détachement discrétionnaire ;
- ☞ intégration directe ;
- ☞ répartition et transfert de fonctionnaires entre communes et EPCI ;
- ☞ reclassement pour inaptitude physique ;
- ☞ différends opposant l'autorité territoriale et le fonctionnaire concerné par la suppression de poste ;
- ☞ placement en disponibilité d'office suite à un refus de poste correspondant au grade.

IMPORTANT :

- ☞ ces cas d'incompétence valent tant pour les CAP A, que les CAP B et les CAP C ;
- ☞ à compter du 1er janvier 2020, la CAP n'a plus à être saisie pour avis préalable sur ces situations, et il ne faut donc plus transmettre un dossier au centre de gestion : cela n'entachera pas d'illégalité les procédures concernées.

A SOULIGNER : à compter du 1er janvier 2021, de nouveaux cas d'incompétence de la CAP entreront en vigueur :

- ☞ pour la promotion interne ;
- ☞ pour l'avancement de grade ;
- ☞ pour l'avancement à l'échelon spécial ;
- ☞ transmission de la copie du compte rendu de l'entretien professionnel.

NOUVEAUTÉ : les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises en matière de :

- ☞ promotion interne (article 39 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- ☞ mutation interne (article 52 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- ☞ avancement à l'échelon spécial (article 78-1 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- ☞ avancement de grade (article 79 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

I - ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
STAGIAIRE					
Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	Avis	Article 46 de la loi du 26 janvier 1984 Article 5 du décret du 4 novembre 1992	OUI	OUI	Compétence qui est conservée par la CAP
Prorogation du stage	Avis	Article 4 du décret du 4 novembre 1992	OUI	OUI	Compétence qui est conservée par la CAP
Refus de titularisation à l'issue du stage	Avis	Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Compétence qui est conservée par la CAP
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (article 38 de la loi du 26 janvier 1984)					
Renouvellement du contrat : dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	Article 38 de la loi du 26 janvier 1984 Article 8 du décret du 10 décembre 1996	OUI	OUI	Compétence qui est conservée par la CAP
Refus de titularisation	Avis	Article 38 de la loi du 26 janvier 1984 Article 8 du décret du 10 décembre 1996	OUI	OUI	Compétence qui est conservée par la CAP

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

II - DÉROULEMENT DE CARRIÈRES

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
Entretien professionnel	Transmission de la copie du compte rendu de l'entretien	Article 76 de la loi du 26 janvier 1984 Article 7 du décret du 16 décembre 2014	OUI	NON	Suppression de cette compétence à compter des entretiens de l'année 2020
Révision du compte-rendu d'entretien	Avis	Article 7 du décret du 16 décembre 2014 Article 37-1-III du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Demande formulée par l'agent accompagnée du compte-rendu et de la réponse de l'autorité sur la révision souhaitée L'agent doit avoir obligatoirement et préalablement demandé la révision de l'entretien à l'autorité territoriale avant de saisir la CAP
Avancement à l'échelon spécial	Avis	Articles 30 et 78-1 de la loi du 26 janvier 1984	OUI	NON	Suppression de cette compétence à compter des avancements de l'année 2021
Avancement de grade	Avis	Articles 30, 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984	OUI	NON	Suppression de cette compétence à compter des avancements de l'année 2021
Promotion interne (PI)	Avis sur le projet de liste d'aptitude	Article 39 de la loi du 26 janvier 1984	OUI	NON	Suppression de cette compétence à compter de la PI 2021

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

III - MOBILITÉ ET POSITIONS ADMINISTRATIVES

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
DÉTACHEMENT					
Nomination par voie de détachement et renouvellement de détachement y compris sur un emploi fonctionnel et inaptitude physique (hors cas de détachement pour stage)	Avis	Articles 30, 64, 67, 82 à 84 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1 du décret du 17 avril 1989 Décret du 13 janvier 1986 Décret du 30 septembre 1985	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
Fin de détachement anticipée (saisine par la collectivité d'origine)	Avis	Articles 30 et 67 de la loi du 26 janvier 1984 Article 10 du décret du 13 janvier 1986	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
Fin de détachement au terme de la période : réintégration après un détachement de longue durée ou maintien en surnombre en l'absence d'emploi vacant après un détachement de longue durée (Saisine de la collectivité d'origine)	Avis	Articles 30, 67 et 97 de la loi du 26 janvier 1984	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

III - MOBILITÉ ET POSITIONS ADMINISTRATIVES (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
INTEGRATION					
Intégration après détachement	Avis	Articles 30, 66, 82 à 84 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1 du décret du 17 avril 1989	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
Intégration directe	Avis	Articles 30 et 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 Article 26-1 du décret du 13 janvier 1986	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
MISE A DISPOSITION					
Octroi d'une mise à disposition	Avis	Articles 30 et 61 de la loi du 26 janvier 1984	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
Renouvellement d'une mise à disposition	Avis	Articles 30 et 61 de la loi du 26 janvier 1984	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

III - MOBILITÉ ET POSITIONS ADMINISTRATIVES (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
DISPONIBILITÉ					
Octroi d'une disponibilité	Avis	Articles 30 et 72 de la loi du 26 janvier 1984	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
Renouvellement d'une disponibilité	Avis	Articles 30 et 72 de la loi du 26 janvier 1984	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
Réintégration anticipée ou au terme d'une période de disponibilité (maintien en disponibilité, disponibilité d'office en cas de refus de poste correspondant au grade)	Avis	Article 27 abrogé du décret du 13 janvier 1986	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
Saisine à la demande de l'agent sur un refus de mise en disponibilité ou litige relatif à la mise en disponibilité : ☞ refus des droits à avancement pendant une période de disponibilité ; ☞ litige sur la nature des activités professionnelles ; ☞ litige suite à un licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ; ☞ litige suite à réintégration après un congé de maladie.	Avis	Article 72 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1 du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Nouveau cas de saisine de la CAP à compter du 1er janvier 2020 SAISINE à la demande de l'agent

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

III - MOBILITÉ ET POSITIONS ADMINISTRATIVES (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
MUTATION INTERNE					
Changement d'affectation au sein de la collectivité impliquant : ☞ un changement de résidence administrative ; ☞ et/ou une modification de situation (perte de rémunération, etc.)	Avis	Article 52 de la loi du 26 janvier 1984	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE					
Affectation dans un autre emploi du grade	Avis	Articles 81 à 84 de la loi du 26 janvier 1984 Article 1er du décret du 30 septembre 1985	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
Reclassement par détachement pour inaptitude physique	Avis	Articles 81 à 84 de la loi du 26 janvier 1984 Article 3 du décret du 30 septembre 1985	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
RECLASSEMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE					
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, reclassement par détachement	Avis	Article L. 412-49 du Code des communes	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

IV - TEMPS DE TRAVAIL

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
TEMPS PARTIEL					
Refus d'autorisation de temps partiel	Avis	Article 60 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-III du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Saisine formulée par l'agent
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis	Article 60 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-III du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Saisine formulée par l'agent
COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)					
Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	Article 10 du décret du 26 août 2004 Article 37-1-III du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Saisine formulée par l'agent
TELETRAVAIL					
Refus opposé à une demande de télétravail : ☞ demande initiale ; ☞ renouvellement	Avis	Article 37-1-III du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Saisine formulée par l'agent

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
DROIT SYNDICAL					
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale , sous réserve des nécessités de service	Avis	Article 100 de la loi du 26 janvier 1984 Article 1er du décret du 23 avril 1985 Article 21 du décret du 3 avril 1985	OUI	OUI	Compétence qui est conservée par la CAP
Décharge syndicale de service : refus de désignation d'un agent motivé par l'incompatibilité avec la bonne marche du service	Information	Article 20 du décret du 3 avril 1985	OUI	OUI	Courrier de l'autorité territoriale expliquant l'incompatibilité + fiche de poste
Refus d'un congé pour formation syndicale	Avis	Article 57.7° de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Courrier de l'autorité territoriale motivant le refus A souligner : auparavant, il s'agissait d'une simple information de la CAP, et non pas un avis.

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
FORMATION					
Double refus successif de formation de perfectionnement , dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;	Avis	Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée
Double refus successif de formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique	Avis	Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée
Double refus successif de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent	Avis	Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée
Double refus successif en matière d'actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Avis	Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
FORMATION (suite)					
Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation (avant le 3ème refus successif par l'autorité territoriale)	Avis	Article 22 quater II de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-III du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Saisine de la CAP par l'agent + motivation de l'autorité territoriale
Refus de congé avec traitement afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel au sein d'un CHSCT ou d'un CT si le CHSCT n'a pas été créé.	Avis	Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Saisine de la CAP par l'agent + motivation de l'autorité territoriale

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
CUMUL D'ACTIVITE					
Cumul d'activités publiques ou privées	Avis	Article 30 de la loi du 26 janvier 1984 Article 25 serties de la loi du 13 juillet 1983	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
DISCIPLINE					
Sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes	Avis	Article 89 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-II du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Les CAP se réunissent en conseil de discipline. IMPORTANT : suppression des conseils de discipline de recours par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

VI - FIN DE FONCTIONS

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant un emploi sans motif valable lié à l'état de santé.	Avis	Articles 17 et 35 du décret du 30 juillet 1987	OUI	OUI	Compétence qui est conservée par la CAP
Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité)	Avis	Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de ses propositions d'emploi et des réponses de l'agent + fiche de poste initiale
Licenciement pour inaptitude physique si le fonctionnaire a fait sa demande de reclassement	Avis	CAA de Nantes, 27 février 1997, Mme R., n° 95NT00500	OUI	OUI	Compétence qui est conservée par la CAP
Différends opposant l'autorité territoriale et le fonctionnaire concerné par la suppression de poste	Avis	Article 97 de la loi du 26 janvier 1984	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

VI - FIN DE FONCTIONS (suite)

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Avis	Article 93 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Procédure disciplinaire
Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire	Avis	Article 5 de la loi du 13 juillet 1983	OUI	OUI	Procédure disciplinaire
Démission Refus d'acceptation d'une démission	Avis	Articles 30 et 96 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-III du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Courrier de l'agent de saisine de la CAP accompagné de la réponse de l'autorité territoriale motivant le refus

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

VII - INTERCOMMUNALITÉ

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
Cas de création de services communs entre un EPCI / ses communes membres	Avis	Article L. 5211-4-2 du CGCT	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020 A SOULIGNER : suppression également de cette compétence pour les CCP
Transfert de compétences	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
Dissolution d'EPCI et fin de services communs	Avis	Article L. 5212-33 du CGCT (syndicats) Article L. 5214-28 du CGCT (communautés de communes) Article L. 5216-9 du CGCT (communautés d'agglomération)	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020
Restitution d'une compétence	Avis	Article L. 5211-4-1-IVbis du CGCT	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 1er janvier 2020 A SOULIGNER : suppression également de cette compétence pour les CCP

Les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2020

VIII - CAS PARTICULIERS DE RÉINTÉGRATION

Compétences	Objet de la saisine	Références	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021	Observations
A l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit)	Avis	Article 24 de la loi du 13 juillet 1983 Article 37-1-IV du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de la demande de l'agent
A l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public	Avis	Article 24 de la loi du 13 juillet 1983 Article 37-1-IV du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de la demande de l'agent
En cas de réintégration dans la nationalité française	Avis	Article 24 de la loi du 13 juillet 1983 Article 37-1-IV du décret du 17 avril 1989	OUI	OUI	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de la demande de l'agent